Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau

du 21 juin 1991 (Etat le 1^{er} janvier 2011)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les art. 24 et 24bis de la constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du 25 mai 1988², arrête:

Section 1 But et champ d'application

Art. 1

- ¹ La présente loi a pour but de protéger des personnes et des biens matériels importants contre l'action dommageable des eaux, en particulier celle qui est causée par les inondations, les érosions et les alluvionnements (protection contre les crues).
- ² Elle s'applique à toutes les eaux superficielles.

Section 2 Compétence et mesures à prendre

Art. 2 Compétence

La protection contre les crues incombe aux cantons.

Art. 3 Mesures à prendre

- ¹ Les cantons assurent la protection contre les crues en priorité par des mesures d'entretien et de planification.
- ² Si cela ne suffit pas, ils prennent les autres mesures qui s'imposent telles que corrections, endiguements, réalisation de dépotoirs à alluvions et de bassins de rétention des crues ainsi que toutes les autres mesures propres à empêcher les mouvements de terrain.
- ³ Les mesures doivent être appréciées compte tenu de celles qui sont prises dans d'autres domaines, globalement et dans leur interaction.

RO 1993 234

- ¹ [RS 1 3; RO 1976 715]. Aux disp. mentionnées correspond actuellement l'art. 76 de la Cst. du 18 avr. 1999 (RS 101).
- ² FF **1988** II 1293

Art. 4 Exigences

- ¹ Les eaux, les rives et les ouvrages de protection contre les crues doivent être entretenus de façon à maintenir la protection contre les crues à un niveau constant, en particulier en ce qui concerne la capacité d'écoulement.
- ² Lors d'interventions dans les eaux, leur tracé naturel doit être autant que possible respecté ou, à défaut, reconstitué. Les eaux et l'espace réservé aux eaux doivent être aménagés de façon à ce que:3
 - a.⁴ ils puissent accueillir une faune et une flore diversifiées;
 - les interactions entre eaux superficielles et eaux souterraines soient mainteh nues autant que possible;
 - une végétation adaptée à la station puisse croître sur les rives.
- ³ Dans les zones bâties, l'autorité peut autoriser des exceptions à l'al. 2.
- ⁴ L'al. 2 s'applique par analogie à la création de cours d'eau artificiels ainsi qu'à la réfection de barrages endommagés.

Art. 5 Eaux intercantonales

- ¹ Les cantons se concertent sur les mesures à prendre et s'entendent sur la répartition des frais
- ² S'ils ne parviennent pas à s'entendre sur les mesures à prendre ou sur la répartition des frais, le Conseil fédéral tranche.

Section 3 Prestations financières de la Confédération

Art. 65 Indemnités afférentes aux mesures de protection contre les crues

- ¹ Dans les limites des crédits alloués, la Confédération encourage les mesures visant à protéger la population et les valeurs matérielles considérables contre les risques inhérents à l'eau.
- ² Elle accorde des indemnités notamment pour:
 - la construction, la remise en état et le remplacement d'ouvrages et d'installations de protection;

Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 11 déc. 2009 (Renaturation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 4285; FF **2008** 7307 7343).

Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 11 déc. 2009 (Renaturation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 4285; FF **2008** 7307 7343).

Nouvelle teneur selon le ch. II 14 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation 3

⁴

⁵ financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

 l'établissement de cadastres et de cartes des dangers, l'aménagement et l'exploitation de stations de mesures ainsi que la mise sur pied de services d'alerte, pour assurer la sécurité des agglomérations et des voies de communication

Art. 76

Art. 87 Forme des contributions

- ¹ La Confédération alloue les indemnités aux cantons sous la forme de contributions globales, sur la base de conventions-programmes.
- ² Des indemnités peuvent être allouées aux cantons au cas par cas pour des projets particulièrement onéreux.

Art. 98 Conditions d'allocation des contributions

- ¹ Les contributions ne sont accordées que pour des mesures qui s'inscrivent dans une planification rationnelle, qui répondent aux exigences légales et qui présentent un bon rapport entre les coûts et l'utilité.
- ² Le Conseil fédéral règle les conditions et édicte des dispositions concernant notamment le montant des contributions et les dépenses imputables.

Art. 10⁹ Mise à disposition des fonds

- ¹ L'Assemblée fédérale vote tous les quatre ans, par voie d'arrêté fédéral simple, un crédit-cadre destiné aux mesures d'encouragement ordinaires.
- ² Les fonds correspondant aux contributions pour les mesures extraordinaires de protection contre les crues qui s'imposent après un phénomène naturel sont mis à disposition par le biais d'arrêtés de crédit spéciaux.
- ³ Les crédits d'engagement destinés aux grands projets qui nécessitent des fonds importants sur une période prolongée sont soumis à l'Assemblée fédérale dans un message spécial.

- 6 Abrogé par le ch. II 1 de la LF du 11 déc. 2009 (Renaturation), avec effet au 1er janv. 2011 (RO 2010 4285; FF 2008 7307 7343).
- Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 11 déc. 2009 (Renaturation), en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 4285; FF 2008 7307 7343).
 Nouvelle teneur selon le ch. II 14 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation
- Nouvelle teneur selon le ch. II 14 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).
 Nouvelle teneur selon le ch. II 14 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation
- Nouvelle teneur selon le ch. II 14 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

Section 4 Exécution et surveillance

Art. 11 Confédération

- ¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.
- ² Il contrôle l'exécution de la présente loi par les cantons.
- ³ Il peut interdire les dispositifs qui compromettent la protection contre les crues, ou, s'ils sont déjà établis, exiger leur élimination.

Art. 12 Cantons

- ¹ Les cantons exécutent la présente loi, à moins que la Confédération ne soit compétente.
- ² Ils édictent les prescriptions nécessaires.
- ³ Lorsque des mesures au sens de l'art. 3, al. 2, sont projetées, et à moins qu'il ne s'agisse de mesures mineures, les cantons les communiquent au service compétent de la Confédération en lui donnant la possibilité de se prononcer.

Section 5 Etudes de base

Art. 13 Confédération

- ¹ La Confédération effectue les relevés d'intérêt national concernant:
 - a. la protection contre les crues;
 - b. les conditions hydrologiques.
- ² Elle met les données recueillies et leur interprétation à la disposition des intéressés.
- ³ Le Conseil fédéral règle l'exécution des relevés et l'exploitation des données recueillies.
- ⁴ Les services fédéraux publient des directives techniques et conseillent les services chargés des relevés.

Art. 14 Cantons

Les cantons effectuent les autres relevés nécessaires à l'exécution de la présente loi et en communiquent les résultats aux services fédéraux compétents.

Art. 15 Répartition des frais

Les coûts des relevés et des recherches effectués tant dans l'intérêt national que dans celui de cantons ou de tiers sont répartis en fonction de l'intérêt que ces travaux présentent pour chacun des intéressés. Le Département fédéral de l'environnement, des

transports, de l'énergie et de la communication¹⁰ (département) tranche lorsque les intéressés ne parviennent pas à s'entendre.

Section 6 Procédure

Art. 16¹¹ Voies de droit

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

Art. 17 Expropriation

- ¹ Si l'exécution de la présente loi l'exige, les cantons peuvent exercer le droit d'expropriation ou le conférer à des tiers.
- ² Dans leurs prescriptions d'exécution, les cantons peuvent déclarer la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation ¹² applicable. Ils prévoient que:
 - a. le gouvernement cantonal statue sur les oppositions non réglées;
 - le président de la Commission fédérale d'estimation peut autoriser l'application de la procédure sommaire lorsqu'il est possible de déterminer exactement les personnes touchées par l'expropriation.
- ³ La législation fédérale sur l'expropriation est applicable aux ouvrages qui ont été entrepris par plusieurs cantons et qui se situent sur le territoire de plusieurs d'entre eux. Le département statue sur les expropriations.

Section 7 Dispositions finales

Art. 18 Abrogation et modification du droit en vigueur

. . 13

Art. 1914

Art. 20 Référendum et entrée en vigueur

- ¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.
- La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937).
- Nouvelle teneur selon le ch. 66 de l'annexe à la L du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197 1069; FF 2001 4000).
- 12 RS 711
- Les mod. peuvent être consultées au RO **1993** 234.
- Abrogé par le ch. II 29 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} août 2008 (RO 2008 3437; FF 2007 5789).

Date de l'entrée en vigueur: 1er janvier 199315